

DEPUIS LE 1^{IER} JANVIER 2009 VOUS DEVEZ APPORTER UNE ATTENTION PARTICULIAIRE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT # 216 Le règlement est disponible pour consultation au secrétariat de la municipalité de Lac-Saint-Paul au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi, de 9h à 12h et de 13h à 16h ou sur le site internet www.lac-saint-paul.ca.

LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES OBLIGATOIRE

Une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées. L'inspectrice en bâtiment et en environnement est autorisée à en faire la vérification en tout temps.

Vous devez acheminer une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange au bureau de la municipalité de Lac-Saint-Paul au 388, rue Principale, Lac-Saint-Paul (Québec), J0W 1K0.

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à ce règlement et est passible d'une amende.